

DIVISION D'ORLÉANS

**CODEP-OLS-2014-032322**

Orléans, le 15 juillet 2014

**INITIA FOOD SAS**  
**ZI des Donjons**  
**Allée Evariste Gallois**  
**18000 BOURGES**

**Objet** : Inspection n° INSNP-OLS-2014-0911 du 18 juin 2014

**Réf.** : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection a eu lieu le 18 juin 2014 dans votre établissement INITIA FOOD de Bourges sur le thème de la radioprotection.

Faisant suite aux constatations établies à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels sont utilisés deux générateurs électriques émetteurs de rayons X de type convoyeurs à des fins de contrôles alimentaires.

Les dispositions actuellement mises en œuvre dans l'établissement pour assurer la radioprotection des travailleurs ne répondent pas aux obligations réglementaires en vigueur. Votre établissement n'est pas en mesure de fournir aux inspecteurs les éléments requis pour la délivrance de l'autorisation de détention et d'utilisation des appareils électriques émetteurs de rayons, éléments ayant fait l'objet du courrier de demande de compléments daté du 14 avril 2014 et référencé CODEP-OLS-2014-017833.

.../...

Les écarts relevés par les inspecteurs concernent en particulier l'absence :

- de lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection,
- de sensibilisation des travailleurs aux risques associés à l'utilisation des rayonnements ionisants,
- de formalisation de programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance,
- de réalisation des contrôles internes de radioprotection et d'ambiance,
- d'évaluation des risques, d'étude de postes des travailleurs et de zonage des installations,
- d'examen de la conformité des installations vis-à-vis de la norme NF C 15-160
- de signalisation des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Toutefois, les inspecteurs ont pu souligner positivement l'implication récente du responsable qualité, également personne compétente en radioprotection (PCR), et de l'assistante qualité de l'établissement, dans une démarche globale de régularisation de la situation administrative de l'établissement en lien avec la détention et l'utilisation de générateurs électriques émetteurs de rayons X.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### Personne compétente en radioprotection.

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-107 du code du travail, l'employeur désigne, après avis du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. Dans les établissements soumis au régime d'autorisation, la PCR est choisie parmi les travailleurs de l'établissement, telle que mentionnée dans l'article R.4451-105 du code du travail.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, ce même article précise que l'employeur s'assure que l'organisation de l'établissement permet à la PCR d'exercer ses missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services opérationnels.

Une personne de votre entreprise a suivi les sessions de formation prévues par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la PCR, du 2 au 6 juin 2014 (module théorique) et du 12 au 13 juin 2014 (module pratique). Cependant, cette personne n'a pas été en mesure de nous transmettre son attestation de réussite à la formation PCR. Or, l'article 5 de l'arrêté précité précise que l'attestation de formation, requise pour la désignation de la PCR, est délivrée par le formateur certifié au candidat ayant satisfait aux contrôles de connaissances des modules théorique et pratique prévus aux articles 4 ou 7 du même arrêté. Cette attestation comporte notamment une date d'expiration.

En l'absence de cette attestation de formation, vous n'avez par ailleurs actuellement nommé désigné aucun de vos employés pour assurer les missions de PCR.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de transmettre l'attestation de réussite à la formation PCR de la personne ayant suivi les modules théorique et pratique de cette formation en juin 2014.**

**Demande A2 : L'ASN vous demande de désigner, après avis du délégué du personnel de l'entreprise, la personne ayant satisfait aux contrôles de connaissances des modules théorique et pratique de la formation en qualité de PCR, en explicitant les missions ainsi que les moyens mis à sa disposition.**

**Vous transmettez à l'ASN le document de désignation de PCR.**



*Evaluation des risques et étude de postes : zonage des installations et classement du personnel*

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », stipule que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail. Ce même article précise que les équipements de protection individuelle ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des zones réglementées. Par ailleurs, l'évaluation des risques doit considérer les conditions normales d'utilisation les plus pénalisantes qui intègrent les aléas raisonnablement prévisibles inhérents à ces conditions d'utilisation.

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, et dans le cadre de son évaluation des risques, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement. Cette étude doit permettre d'évaluer la dose annuelle reçue par chaque travailleur au niveau du corps entier et des extrémités dans des conditions normales de travail. Sur la base de leur exposition respective et en application des articles R.4451-44 à 46 du code du travail, chaque personnel fait l'objet d'une proposition de classement par l'employeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, l'article R.4451-57 du code du travail stipule la nécessité d'établissement d'une fiche d'exposition des travailleurs, dès lors qu'ils sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants, en application de l'article R.4451-1 du code du travail. Au regard de l'évaluation des risques menée, il convient par conséquent d'examiner la nécessité d'établissement de fiches d'exposition de travailleurs, mentionnant notamment la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices, la nature des rayonnements ionisants et les périodes d'exposition.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ni l'évaluation des risques radiologiques, ni l'étude des postes de travail n'avaient été réalisées. Sur la base des débits de dose relevés, autour des appareils et aux postes de travail, par l'organisme agréé, lors de la réalisation du contrôle externe de radioprotection et d'ambiance, vous devrez réaliser ces études, qui sont nécessaires à la délimitation éventuelle de zones réglementées et à l'estimation de l'exposition de vos travailleurs en vue, le cas échéant, de procéder à leur classement, conformément aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

**Demande A3 : L'ASN vous demande d'élaborer l'analyse des risques et l'étude de postes nécessaires à la justification du zonage et du classement de vos travailleurs. L'ensemble des dispositions réglementaires qui découlent de la délimitation des zones réglementées et du classement des travailleurs, devront être appliquées conformément aux dispositions du code travail (suivi médical, dosimétrie individuelle, formation à la radioprotection des travailleurs, élaboration des consignes d'accès en zone réglementée,...).**



### Contrôles de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. Au regard des mesures de débits de dose à dix centimètres de toute surface accessible des générateurs émetteurs de rayons X de votre entreprise, relevés par un organisme agréé, les contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance doivent être effectués selon une périodicité annuelle, conformément aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175. L'arrêté ministériel précité prévoit par ailleurs en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte, et mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du code du travail précisent que les contrôles internes sont réalisés par la PCR ou par une organisme agréé – différent de celui réalisant les contrôles externes – ou par l'IRSN.

Au titre de la réalisation en externe des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance visés par l'article R. 4451-32 précité, vous avez fait appel à un organisme agréé le 6 mai 2014. Le rapport de contrôle fait état de plusieurs réserves. Il conviendra de mettre en œuvre les actions correctives afin de lever ces non-conformités.

Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas réaliser de contrôle interne de radioprotection et d'ambiance et ne pas disposer de programme global des contrôles.

**Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir et de mettre en œuvre un programme décrivant les modalités de réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance que vous êtes tenu de réaliser (périodicité, moyens de mesure, localisation des points de mesure, personne ou organisme agréé en charge des contrôles,...), conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175.**

**Vous transmettez une copie du programme des contrôles ainsi que du rapport du prochain contrôle interne de radioprotection et d'ambiance, réalisé selon les dispositions des articles R.4451-31 et R.4451-33 du code du travail.**



### Conformité des installations aux normes de conception des locaux

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV repose sur la révision de la norme NF C 15-160. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de signalisation lumineuse, de dispositif électrique de sécurité et de dispositif de coupure d'urgence associés aux installations concernées.

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté précité prévoit que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 soit consignée dans un rapport. Ce rapport n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont noté que vous avez engagé des démarches auprès d'un organisme agréé par l'ASN afin d'établir la conformité de vos installations à la norme NF C 15-160 précitée.

**Demande A5 : L'ASN vous demande, conformément à l'arrêté du 22 août 2013 précité, de procéder à l'analyse de la conformité des installations comportant des appareils électriques émettant des rayons X à la norme NF C 15-160.**

**Vous transmettez à l'ASN le rapport de conformité prévu à l'article 3 de la décision n°2013-DC-0349.**

☺

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », définit comme une « zone », « tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnements ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source ».

L'article 8 de ce même arrêté précise que les sources individualisées de rayonnements ionisants doivent être identifiées (un trèfle noir sur fond jaune permet cette identification).

Les inspecteurs ont constaté que les appareils électriques générateurs de rayons X ne disposent pas d'une signalétique propre et permanente permettant d'identifier la présence de sources de rayonnements ionisants.

**Demande A6 : L'ASN vous demande d'apposer une signalétique spécifique sur chacun des deux générateurs électriques émetteurs de rayons X permettant une identification des sources de rayonnements ionisants.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**

Charte de sécurité

En application de l'article R.4141-3-1 du code du travail, les travailleurs doivent être informés des risques pour leur santé et leur sécurité des conditions d'activités dans l'entreprise. Cette information porte notamment sur les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques, tels que l'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous avez présenté aux inspecteurs une charte de sécurité mise à jour le 4 février 2014 qui explicite les consignes spécifiques à appliquer dans la zone de conditionnement, zone dans laquelle sont détenus et utilisés les générateurs électriques émetteurs de rayons X.

Les inspecteurs vous ont précisé le caractère erroné d'une disposition de sécurité (couleur des voyants de signalisation) associée à l'utilisation des générateurs électriques émetteurs de rayons X, relative aux modalités d'intervention en cas d'incident sur la chaîne sur laquelle les convoyeurs sont placés. Il convient par conséquent de corriger les éléments de la charte sécurité et d'adresser une version consolidée à l'ASN.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre la charte de sécurité amendée (modification du point 2.5 relatif aux consignes spécifiques à la zone de conditionnement).**



Plan de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsque le chef d'une entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement au chef de l'entreprise extérieure, responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs.

En application des articles R.4512-6 et R.4512-8 du code du travail, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un plan de prévention était en cours d'élaboration par votre entreprise, afin de définir notamment les moyens de prévention spécifiques nécessaires à l'accomplissement de phases d'activité à risques.

Il convient par conséquent l'élaborer un plan de prévention, prenant en compte le risque associé à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, à utiliser en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans le local dans lesquels les générateurs électriques émettant des rayons X sont détenus et utilisés.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre le plan de prévention élaboré dans le cadre de la coordination générale des interventions des entreprises extérieures dans votre entreprise.**



Consignes de sécurité

En application de l'article R.4451-23 du code du travail, les risques d'exposition aux rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'un affichage, comportant les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Des consignes de sécurité, affichées sur chacun des deux générateurs électriques émetteurs de rayons X, à disposition permanente des travailleurs, comportent des mesures de prévention spécifiques à l'utilisation de ces appareils à l'origine de rayonnements ionisants (interdiction d'introduction de la main dans l'appareil pendant l'émission des rayons X, obligation de coupure de l'alimentation électrique en cas de nécessité d'intervention,...).

Les consignes de sécurité disponibles à proximité immédiate des appareils nécessitent d'être complétées pour y faire figurer l'ensemble des modalités d'intervention en cas de situation incidentelle (procédure d'arrêt d'urgence,...) mais également les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de transmettre une copie des consignes de sécurité complétées (gestion des situations incidentelles, personnes à contacter,...).**



### **C. Demandes de compléments d'information**

#### Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques professionnels présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

En application de l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées.

En application de l'article R.4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document avec notamment, les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R.4451-32 à l'issue de ces contrôles.

Vous avez indiqué aux inspecteurs disposer d'un document unique, en application de l'article R.4121-1 du code du travail.

**C1** : L'ASN vous invite à vous assurer que le document unique de votre établissement consigne l'ensemble des pièces explicitées aux articles R.4451-22 et R.4451-37 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf si un délai spécifique vous est prescrit. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division d'Orléans**

**Signé par : Pierre BOQUEL**